

Les questions parlementaires écrites

par Françoise DRION

Chargée de recherches au Centre Interuniversitaire de Droit public.

*

Remarque préliminaire.

Ce texte constitue une synthèse de l'étude que l'auteur a consacré, dans le cadre de ses recherches au Centre Interuniversitaire de Droit Public, à la procédure des questions écrites*.

Introduction.

Nous analyserons, dans la présente étude, un des mécanismes d'investigation susceptible de surveiller la politique gouvernementale et les activités de l'Administration. Il s'agit de la procédure des « questions » qui doit notamment permettre au parlementaire d'obtenir des informations sur diverses matières.

La question pourrait se définir comme « l'acte par lequel un membre d'une Assemblée demande à un ministre des explications sur un point déterminé » (1).

Ce contrôle de la politique gouvernementale sous forme de « questions » n'est prévu qu'implicitement par la Constitution belge. Il procède en effet de la responsabilité ministérielle que notre texte fondamental établit aux termes de ses articles 63, 64 et 88, et est organisé par les règlements de nos Assemblées.

* ABBREVIATIONS.

A.P. Annales parlementaires.

D.P. Documents parlementaires.

Bull. Q.R. Bulletin des questions et réponses.

C.R.A. Compte rendu analytique.

S.E. Session extraordinaire.

I.B.S.P. Institut Belge de Science Politique.

(1) AMELLER M., *Parlements*. Paris, PUF, 1966, p. 337.

Le système des questions parlementaires, tel qu'il fonctionne en Belgique, prévoit l'existence de trois sortes de questions : les questions écrites, les questions écrites à réponses orales et les questions orales à réponses orales ou questions urgentes.

Seule la procédure des questions écrites envisagée par les règlements de nos Assemblées législatives et décrétales fera l'objet de notre attention (2).

(2) *Chambre, règlement ;*

art. 70 :

1. Le texte des questions doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.
2. Sont irrecevables, notamment :
 - a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
 - b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
 - c) les questions qui constituent des demandes de documentation ; les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 - e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation ou d'un projet de loi ou d'une proposition déposés antérieurement.
3. Les réponses des Ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion et le dernier alinéa de l'article 31 ne leur est pas applicable.
4. Il ne peut être déposé d'ordre du jour à la suite de la réponse à une question.

art. 71 :

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte écrit au président ; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres ; le président le transmet au Ministre en cause.
2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les quinze jours.
3. La question et la réponse sont insérées dans le Bulletin des Questions et Réponses qui, lorsque la Chambre tient séance, paraît une fois par semaine.
4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

Sénat, règlement, art. 32 :

Les membres qui désirent poser des questions au gouvernement en remettent le texte écrit et signé au président ; ce texte ne peut énoncer que les faits indispensables pour rendre la question intelligible.

Une question ne peut être signée par plus de trois membres.

Lorsque l'objet d'une question est d'un intérêt purement privé, que sa divulgation est de nature à porter préjudice à l'intérêt général, ou qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa premier, le président peut décider, après avoir entendu le membre intéressé, qu'il n'y a pas lieu de l'insérer au Bulletin des questions et réponses. L'auteur de la question est averti de cette décision par les soins du greffier.

Le ministre compétent envoie sa réponse au président dans la quinzaine du dépôt de la question. Le président la communique au membre et la fait insérer dans le Bulletin des questions et réponses portant la date du mardi qui suit la réception de la réponse.

Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

Une liste des questions demeurées sans réponse est insérée régulièrement dans le Bulletin (adopté le 20 novembre 1963).

Notre étude se divise en deux parties : la première se présente comme l'analyse juridique des règlements en vigueur, la seconde relève d'une approche politicologique. Les données sur lesquelles elle se fonde sont

Conseil Culturel de la Communauté culturelle française, règlement,

art. 62 :

1. Le texte des questions au Gouvernement doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.
2. Le président du Conseil juge de la recevabilité de la question.
3. Sont irrecevables :
 - a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
 - b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
 - c) les questions qui constituent des demandes de documentation ;
 - d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 - e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'explications, d'un projet ou d'une proposition de décret déposés antérieurement.
4. Les réponses des ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion, contrairement à ce qui peut être prévu dans d'autres cas.
5. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

art. 63 :

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte au président ; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres ; le président le transmet au ministre en cause.
2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les 15 jours.
3. La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des Questions et Réponses publié périodiquement par le Conseil.
4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.
5. A la fin de chaque session du Conseil, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque ministre n'a pas donné réponse ; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.

Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap, reglement,

art. 50 :

1. De tekst van de vragen moet beperkt blijven tot wat strikt nodig is opdat het onderwerp beknopt en zonder nadere toelichting kan worden uiteengezet.
2. De voorzitter oordeelt over de ontvankelijkheid van de vragen.
Niet ontvankelijk zijn onder meer :
 - a) vragen met betrekking tot particuliere zaken of persoonlijke gevallen ;
 - b) vragen die uitsluitend strekken tot het verkrijgen van statistische gegevens, documentatie of juridische adviezen ;
 - c) vragen over kwesties waaromtrent reeds voordien een vraag om uitleg of inlichtingen van algemeen belang en van dringende aard is gesteld dan wel een ontwerp-decreet of een voorstel is ingediend.
3. Antwoorden van de ministers op vragen geven geen aanleiding tot repliek of debat.

art. 51 :

1. Leden die een schriftelijke vraag tot de Regering wensen te richten, stellen de tekst ervan de voorzitter ter hand ; deze tekst mag door niet meer dan drie leden ondertekend zijn ; de voorzitter zendt de tekst door naar de betrokken minister.
2. Het antwoord moet uiterlijk binnen veertien dagen naar de voorzitter worden gezonden.

puisées pour une large mesure dans l'examen du Bulletin des Questions et Réponses, recueil hebdomadaire des questions écrites.

Des indications complémentaires illustrant cette observation nous ont été fournies lors d'entretiens que nous avons eus avec des parlementaires ainsi qu'avec des fonctionnaires des Greffes des Assemblées parlementaires.

I. Analyse et commentaires des règlements des Assemblées législatives.

1. Conditions de recevabilité concernant la forme de la question.

Aux termes de l'article 71 du règlement de la Chambre et de l'article 32 du règlement du Sénat, le député ou le sénateur qui désire poser une question au gouvernement en remet le texte écrit au président de sa chambre.

Comme l'exige l'article 70 du règlement de la Chambre (3), le règlement du Sénat prévoit également que le texte doit être concis et se restreindre aux termes indispensables pour rendre la question intelligible.

Cette disposition étant parfois négligée, les services des Chambres se voient alors obligés d'écourter ou d'expurger les questions, mais il semble, qu'aux dires des fonctionnaires interrogés, seules des corrections de forme ou dues à des raisons financières soient prises en considération.

Or, selon certains parlementaires que nous avons interrogés, cette censure serait parfois justifiée, non par de tels impératifs, mais plutôt par des raisons politiques.

2. Conditions de recevabilité concernant le fond de la question.

Saisi de la question et l'ayant examinée en fonction des critères de recevabilité (4), le président de la Chambre la transmet au ministre en cause.

Différentes raisons peuvent expliquer qu'il est difficile aux présidents des Chambres de s'ériger en juge de la recevabilité des questions.

La première réside dans le caractère subjectif de l'application, aux cas pratiques, des critères fixés par le règlement.

3. Vraag en antwoord worden opgenomen in het Bulletin van Vragen en Antwoorden van de Raad.

4. Is het antwoord bij de voorzitter niet ingekomen binnen de in 2 gestelde termijn, dan verschijnt alleen de vraag, met dien verstande dat zij bij de publikatie van het antwoord opnieuw wordt opgenomen.

(3) *Chambre*, règlement, art. 70. al. 1, voyez supra p. 2.

(4) *Chambre*, règlement, art. 70, al. 2, voyez supra p. 2.

La seconde revêt un aspect politique. Lorsque la question émane d'une personnalité politique influente, n'est-il pas embarrassant d'y faire opposition (5).

En tout état de cause, l'étude des mécanismes parlementaires montre que l'alinéa 2 de l'article 70 est interprété largement, et, qu'il est rare que le président de la Chambre déclare une question irrecevable.

L'on peut d'ailleurs relever dans les Bulletins des questions et réponses, des questions qui dérogent aux prescriptions réglementaires.

Bien qu'exercé de manière moins officielle qu'à la Chambre, car le règlement ne le prévoit pas expressément, un contrôle de recevabilité des questions est également appliqué au Sénat.

Dans les cas où une question contient des erreurs dues visiblement à l'ignorance de son auteur, lorsqu'elle porte atteinte à la famille royale, lorsqu'elle contient des incriminations injurieuses, le président peut décider, après en avoir averti son auteur, de la supprimer ou d'en retirer les passages inconvenants.

En 1963, une question concernant de toute évidence un cas personnel avait été transmise au Ministre de la Défense nationale (6).

Celui-ci fit savoir au député que « compte tenu du caractère personnel de la question, il serait répondu directement à l'Honorable Membre ».

Cet exemple illustre un autre aspect du contrôle de recevabilité des questions, à savoir la possibilité pour un ministre de juger également de la recevabilité d'une question.

Dès le moment où le président de la Chambre a autorisé le dépôt de la question, il nous semble qu'un ministre refusant d'y répondre outrepasserait ses prérogatives.

3. Les signataires des questions.

A la Chambre comme au Sénat, le règlement prévoit qu'une question ne peut être signée par plus de trois membres. En fait, la grande majorité des questions sont déposées par un seul parlementaire.

Néanmoins, il ressort des discussions qui ont précédé les modifications apportées au règlement du Sénat en novembre 1963 que cette disposition, introduite au début du siècle dans nos règlements, répond à différents objectifs (7).

(5) VAN IMPE H., *Le régime parlementaire en Belgique*, Bruxelles, 1967.

(6) Bull. Q.R., Chambre, 1963-1964, n° 33, 14 juillet 1964, p. 1337.

(7) A.P., Sénat, 20 novembre 1963, p. 72.

Le premier est d'éviter la multiplication des interventions en permettant à deux ou trois parlementaires intéressés par le même problème, et animés par la volonté de « questionner » le gouvernement, de le faire simultanément.

Selon le second point de vue, cette disposition tend à favoriser la dépolitisation des questions parlementaires. En effet, la même question pourra être posée par les représentants de groupes différents, et elle prendrait alors l'aspect, non d'un acte politique, mais plutôt d'une demande d'explication, d'une simple manifestation d'intérêt.

A un tel caractère, la question de MM. F. Dehousse, sénateur PSB, A. Lilar, sénateur PLP et H. Rolin, sénateur PSB adressée au Ministre des Affaires étrangères, qui concerne l'opportunité d'une adhésion de la Belgique à la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer (8).

Cette question acquiert un poids supplémentaire du fait qu'elle est posée par trois personnalités politiques de grand format, juristes par surcroît, tous professeurs de droit international.

4. Conditions de publication de la question.

L'alinéa 3 de l'article 32 du règlement du Sénat prévoit un contrôle a posteriori en ce qui concerne la publication des questions (9).

Normalement, le Bulletin des questions et réponses du Sénat contient la question posée par le sénateur et la réponse qui lui a été donnée par le ministre. Toutefois, si la question est d'un intérêt purement privé, si sa divulgation est de nature à porter préjudice à l'intérêt général, ou, si elle n'est pas suffisamment concise et claire, le président peut décider, après avoir entendu le membre intéressé, qu'il n'y a pas lieu de l'insérer au Bulletin des questions et réponses.

Il semble donc, à la lecture des dispositions réglementaires, que la décision du président d'interdire la publication d'une question n'intervienne — la question ayant été transmise au département intéressé — que, lorsque la question lui a été renvoyée, et après qu'il en eût informé le parlementaire demandeur.

Or, nous avons vu que dans la pratique, le droit de regard du président s'exerce aussi préalablement (10).

(8) Bull. Q.R., Sénat, 1962-1963, n° 20, 2 avril 1963.

(9) VAN IMPE, H., *De parlementaire vragen*. Administratief lexicon, Brugge 1971..

(10) C'est dans ce sens que se sont prononcés les membres composant la Commission du Règlement chargée d'apporter des modifications aux articles 32 et 33 du règlement du Sénat (D.P. Sénat, 1972-1973, n° 312, 12 juin 1973). La dernière phrase du troisième alinéa de l'art. 32 serait amendé comme suit : « Le Président peut également décider, après avoir entendu l'auteur de la question, que celle-ci ne sera pas transmise au Ministre ».

Dans un cas comme dans l'autre d'ailleurs, le président a relativement peu l'occasion d'exercer ses prérogatives.

Mais, certaines réponses à des questions laissent présumer qu'il ferait parfois montre d'une trop grande largesse d'appréciation.

Refusant de fournir une réponse à la question de M.E. Vanhaegendoren, sénateur VU, par laquelle celui-ci souhaitait connaître « la rémunération (traitement, jetons de présence ou allocations diverses) des président, vice-président, administrateurs, commissaires et autres responsables » de certains parastataux, le Ministre des Finances alléguait que « la question posée par l'Honorable Membre présentait un caractère individuel et personnel tel, qu'il n'estimait pas souhaitable d'y répondre par le Bulletin des questions et réponses.

Nous pensons, au contraire, que la volonté du président d'autoriser de telles questions est favorable au bon exercice du contrôle parlementaire, et, que la fin de non recevoir opposée par le ministre paraît peu justifiée, — la question visée concerne l'affectation des dépenses de l'Etat, matière indubitablement soumise au contrôle, d'autant plus qu'elle est relative aux appointements attribués à certaines fonctions et non à certaines personnes.

Peu satisfait du sort qui était réservé à sa question, le sénateur la reposa peu après, insistant bien sur le fait que « la demande de communication directe de ces renseignements à un membre du Parlement est une demande normale » (11).

Il ne fut pas répondu dans le délai réglementaire à la question de M. Vanhaegendoren, ce n'est qu'un mois après le dépôt de la question qu'il fut avisé qu'il lui serait répondu directement.

5. Le délai de réponse.

Dans les deux Chambres, un délai de réponse de quinze jours est accordé aux ministres (12).

A défaut de répondre dans le délai réglementaire, le ministre est passible d'une « sanction ».

En effet, le Bulletin des questions et réponses de la Chambre reproduit la question et la fait précéder de la mention : « question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire ».

(11) Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 40, 27 juillet 1971, p. 1421.

Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 43, 17 août, p. 1477.

(12) Chambre, règlement, art. 71 ; Sénat, règlement, art. 32 : 15 jours à dater de la réception de la question par le département.

Le règlement du Sénat prévoit en outre une deuxième sanction, elle consiste à insérer régulièrement dans le dit bulletin, une liste de questions demeurées sans réponse, le délai réglementaire écoulé. Cette mesure a été adoptée lors de la modification qu'a subi le règlement du Sénat en 1963.

Il ressort des discussions, que, selon M. H. Rolin, sénateur, « la liste publiée fait apparaître clairement la mauvaise volonté manifestée éventuellement par l'un ou l'autre département » (13).

Quant au Président du Sénat, M. P. Struye, « la publication de cette liste donne la possibilité de tirer des conclusions de la longueur des listes respectives des questions laissées sans réponse par les divers départements (14).

a) *Le retard de la réponse.*

Dans certains bulletins, la proportion des questions demeurées sans réponse après le délai prescrit, auxquelles il n'est répondu que tardivement, est très forte et atteint même 50 % (15).

Dans la majorité des cas, cette proportion est moindre et oscille, à la Chambre, aux environs de 25 à 30 %.

Au Sénat, ce rapport est légèrement inférieur, la raison semble être la plus grande souplesse avec laquelle le délai est appliqué par les services de cette Chambre.

Le retard avec lequel il est répondu à la question est parfois très important, nous avons relevé des exemples où il atteignait seize mois !

Que le Bulletin des questions et réponses fasse apparaître un grand nombre de questions auxquelles il est répondu avec retard, tend à prouver que le délai réglementaire est parfois trop court.

Il n'est peut-être pas sans signification qu'en France, en Finlande, aux Pays-Bas, le gouvernement dispose d'un mois pour fournir les informations demandées.

Précisons que lorsque la question est transmise au département sollicité, elle voyage du cabinet à l'administration, et vice-versa, en passant par la voie hiérarchique.

De plus, dans certains secteurs de l'activité gouvernementale, dans la mesure où une question concerne un « parastatal », le ministre ira recueillir l'information auprès de celui-ci.

(13) A.P. Sénat, 1963-1964, 20 novembre 1963, p. 73.

(14) A.P. Sénat, 1963-1964, 20 novembre 1963, p. 74.

(15) C'est le cas pour le bulletin n° 24 de la Chambre du 9 mai 1967, dans lequel 47 questions sur 91 n'ont pas reçu de réponse dans le délai réglementaire.

b) *La réponse provisoire.*

Le ministre ne fournit pas toujours une réponse complète et définitive à la question qui lui est adressée. Le Bulletin des questions et réponses fait en effet apparaître des réponses provisoires.

Légitime lorsque l'ampleur des renseignements la justifie, cette forme de réponse est parfois utilisée afin de faire patienter le parlementaire, ou de faire bonne figure aux yeux du public ou de la presse qui s'empare des questions, ou sert de faux-fuyant par lequel le ministre évite de s'expliquer.

Jusqu'il y a peu en effet, la réponse provisoire permettait d'échapper à la sanction qui consiste à faire précéder au Bulletin des questions et réponses, la question d'une mention disant qu'elle n'a pas eu de réponse.

Récemment, les Bureaux des deux Chambres prirent la décision de faire figurer en début de chaque Bulletin, les questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire, et les questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie, suivies des questions auxquelles il a été répondu.

Ces relevés font ainsi apparaître que certains ministres et départements auraient l'habitude d'esquiver ainsi la réponse souhaitée.

Confirmation de cette opinion nous a été donnée par les services législatifs compétents.

II. Analyse et commentaires des règlements des Assemblées décrétales.

Les dispositions générales (art. 62 Conseil culturel et art. 50 Cultuurraad) sont « calquées » sur celles prévues par l'article 70 du règlement de la Chambre.

Les prescriptions propres aux questions écrites et réponses écrites (art. 63 Conseil culturel et art. 51 Cultuurraad) (16) sont sensiblement les mêmes que celles édictées par les règlements des Assemblées législatives.

Il en est ainsi des conditions de recevabilité concernant la forme de la question, des limites apportées au nombre de parlementaires habilités à poser conjointement des questions et du délai de réponse.

En ce qui concerne la publication des questions et de leurs réponses ; chaque assemblée décrétales possède son bulletin de questions et réponses propre.

Le paragraphe 3 de l'article 63 du Conseil culturel prévoit que ce bulletin est publié périodiquement, tandis que le paragraphe 3 de l'arti-

(16) Articles des règlements, voyez supra p. 2 et 3.

de 51 du Cultuurraad déclare que les questions et réponses sont reprises dans le bulletin des questions et réponses du Conseil sans préciser la fréquence de publication du bulletin (17).

A l'instar des règlements des assemblées législatives, les règlements des assemblées décrétales sanctionnent l'inobservance du délai de réponse.

Les paragraphes 4 des articles ci-mentionnés stipulent en effet que si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu, « la question est publiée sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse ».

Le règlement du Conseil culturel instaure en outre une mesure frappant les ministres n'ayant pas fourni de réponse à la fin de la session. Aux termes de l'article 63 paragraphe 5 : à la fin de chaque session du Conseil, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque ministre n'a pas donné réponse ; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.

Le renforcement des sanctions, par la double publication des questions laissées sans réponse, au « bulletin » et aux comptes rendus du Conseil culturel, témoigne de la volonté du législateur d'éviter les abus des assemblées législatives, en assurant le respect de la procédure.

Néanmoins dans la phase actuelle de démarrage des institutions, les sanctions prévues pour inobservance du délai de réponse et pour absence de réponse à la fin de la session ne sont pas appliquées. Il semble en effet que les services des Conseils culturels estiment qu'il ne faut pas attirer l'attention sur les imperfections du système et jeter le discrédit sur son fonctionnement, alors qu'il est en pleine « période de rodage » !

III. Importance numérique des questions écrites.

Dès la naissance de la procédure, nos députés portèrent un vif intérêt aux questions écrites.

Au cours de ses vingt premières années d'existence, de 1909 à 1929, les députés posèrent une moyenne de 1.465 questions par session.

Durant les deux décennies qui suivirent, conséquences de la crise économique, de la vacance de nos assemblées législatives et des circonstances particulières nées de la guerre, on constate une chute sensible de la moyenne qui passe aux environs de 600 questions pour les années 1929 à 1939 et de 800 questions pour les années de 1939 à 1949.

(17) Depuis la date de leur création, les Conseils culturels ont publié une quinzaine de bulletins de questions et réponses (session 1971-1972, session 1972-1973, session 1973-1974).

Depuis, l'importance numérique des questions écrites n'a cessé d'augmenter, et la moyenne oscille à nouveau aux environs de 1.500.

Pour la session 1972-1973, 2.365 questions ont été posées par les députés, et 1.791 par les sénateurs.

Ainsi que l'écrivait M. J. Temmerman en 1955, « l'augmentation du nombre des questions prouve que les mandataires de la Nation ont de plus en plus le souci de s'informer de tout ce qui a trait à la gestion publique (18).

Il convient toutefois de nuancer quelque peu cette opinion quand on songe à l'accroissement du nombre de parlementaires depuis 1909 (19) et à la multiplication des départements ministériels, conséquence de l'intervention de l'Etat dans un nombre grandissant de secteurs d'activités (20).

Le relevé des questions écrites démontre que certains ministères sont plus sollicités que d'autres.

(18) TEMMERMAN, J. *Les questions parlementaires en Belgique*. (In *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, Bruxelles, n° 2, 1955, p. 143.

(19) Elections législatives du 25 mai 1929 : Chambre : 166 sièges.

Elections législatives du 2 juin 1912 : Chambre : 186 sièges.

Elections législatives du 5 avril 1925 : Chambre : 187 sièges.

Elections législatives du 26 mai 1929 : Chambre : 187 sièges, Sénat : 153 sièges.

Elections législatives du 27 novembre 1932 : Chambre : 187 sièges, Sénat : 159 sièges.

Elections législatives du 24 mai 1936 : Chambre : 202 sièges, Sénat : 167 sièges.

Elections législatives du 26 juin 1949 : Chambre : 212 sièges, Sénat : 175 sièges.

Elections législatives du 23 mai 1965 : Chambre : 212 sièges, Sénat : 178 sièges.

(20) 1929-1939 : Cabinet Jaspard du 22 novembre 1927 au 21 mai 1931 : 11 départements ministériels.

Ministère Renkin du 5 juin 1931 au 18 octobre 1932 : 13 départements ministériels.

Ministère de Broqueville du 22 octobre 1932 au 13 novembre 1934 : 13 départements ministériels.

Ministère Theunis du 20 novembre 1934 au 19 mars 1935 : 12 départements ministériels.

Ministère Van Zeeland du 25 mars 1935 au 26 mai 1936 : 12 départements ministériels + 3 ministres sans portefeuille.

Ministère Van Zeeland du 13 juin 1936 au 25 octobre 1937 : 15 départements ministériels.

Ministère P.E. Janson du 23 novembre 1937 au 13 mai 1938 : 15 départements ministériels.

Ministère Spaak du 15 mai 1938 au 9 février 1939 : 12 départements ministériels.

1959-1969 : Gouvernement Eyskens du 6 novembre 1958 au 27 mars 1961 : 19 ministres, 17 départements ministériels.

Ce gouvernement est remanié le 2 septembre 1960 et se compose alors de 24 ministres et 16 départements ministériels.

Gouvernement Lefèvre-Spaak du 25 avril 1961 au 24 mai 1965 : 23 ministres et 16 départements ministériels.

Gouvernement Harmel-Spinoy du 27 août 1965 au 11 février 1966 : 20 ministres, 7 ministres secrétaires d'Etat, 1 Commissaire du Roi à la Coopération au développement, 15 départements ministériels.

Gouvernement Van Den Boeynants-Declercq du 19 mars 1966 au 7 février 1968 : 22 départements ministériels, 4 ministres secrétaires d'Etat.

Ainsi, l'Education nationale, les Finances, la Prévoyance sociale figurent toujours parmi les départements les plus « questionnés ». Il semble qu'il faille y trouver la raison dans la plus ou moins grande masse de citoyens qui sont touchés par l'action du ministère.

a) *Rôle des présidents des Chambres* (21).

Face à l'accroissement du volume des questions, l'attitude adoptée par le président du Sénat semble plus libérale que celle du président de la Chambre.

M. Van Acker, « afin de freiner l'augmentation inquiétante du nombre des questions », adressa en novembre 1968, une circulaire aux députés, « en les priant d'appliquer strictement les dispositions du règlement et spécialement de l'article 70 », en leur rappelant « la possibilité qu'ils ont d'écrire directement aux ministres ou leur département, pour obtenir des informations, des statistiques, des solutions à des cas particuliers ». Il leur annonça enfin, qu'il avait décidé de « limiter le nombre des questions parlementaires » à trois par semaine pendant les périodes de session de la Chambre, et à une question par semaine et par membre pendant les périodes de vacances.

Cette décision n'a pas plu à tous les parlementaires qui considèrent qu'en « rationnant » ainsi les questions écrites, le président agit contrairement au rôle qui lui est imparti, et excède ses pouvoirs.

b) *Répartition politique des questions.*

C'est en nous basant sur les « tables alphabétiques » des questions et réponses publiées par les Chambres que nous avons pu établir ce partage.

Il se déduit de nos investigations, que, quelle que soit la coalition au pouvoir, les membres de l'opposition sont plus nombreux à poser des questions que ceux de la majorité, et, corollairement, que le nombre de questions posées par chaque élu est plus élevé parmi ceux de l'opposition.

Différentes raisons peuvent expliquer cette constatation.

Il semble que le parlementaire de la majorité ait plus facilement accès que son collègue de l'opposition aux sources d'information de l'Administration.

Il est par ailleurs normal que dès que l'opposition, qui dispose de toutes ses forces vives, constate une irrégularité ou une anomalie dans une action ministérielle, elle la mette en évidence.

(21) Notre étude porte sur la période qui couvre les Présidences de M. P. STRUYE (24 juin 1958 au 5 octobre 1973) et de M. A. VAN ACKER (27 avril 1961 au 10 mars 1974). Choix justifié par le souci tant de rester dans l'actualité, que de tenir compte de présidents ayant exercé leurs fonctions sous des gouvernements de composition politique différente.

IV. Nature de la question écrite.

La doctrine est divisée quant à la nature de la question parlementaire écrite.

Si pour certains auteurs elle constitue essentiellement un moyen de contrôle et de critique de la politique gouvernementale, d'autres la considèrent plutôt comme un moyen d'information ou lui attribuent le double rôle d'informer et de contrôler.

Selon Errera, « les questions sont, dans le gouvernement de cabinet, le moyen normal de contrôle exercé par le Parlement sur le Gouvernement » (22).

C'est l'avis partagé également par M. Temmerman, qui estime que « la question est avant tout un moyen de contrôle (23) et, par M. Van Impe, selon lequel la question parlementaire est essentiellement une arme de contrôle dont dispose le parlementaire à l'égard du gouvernement mais également de l'administration publique (24).

La conception — question moyen d'information et de contrôle — est défendue par M. F. Perin, député, selon lequel s'exerce par la voie des questions et réponses, « un contrôle incontestable du Parlement sur le Gouvernement, mais ce contrôle pourrait être symbolisé par une formule telle que le droit à l'information » (25).

Quant à M. Lambotte, député, il considère que les questions écrites se subdivisent en deux catégories : « les questions écrites à caractère politique et les questions écrites de renseignements. Ces dernières concourant à fournir des renseignements précis facilitent d'ailleurs le contrôle parlementaire » (26).

L'étude des Bulletins des questions et réponses confirme ces deux points de vue, et l'on peut estimer que questions de contrôle ou questions d'information se retrouvent à peu près à parts égales.

Cependant, eu égard aux prescriptions de l'article 70 du règlement, les services du Greffe de la Chambre estiment que les questions ne peuvent être des questions d'information, alors qu'elles sont destinées à contrôler la manière dont le gouvernement assume sa charge. Toutefois, le Greffe

(22) ERRERA Paul, *Traité de droit public belge*. Paris 1918, p. 189.

(23) TEMMERMAN, Jean, *op. cit.* p. 189.

(24) VAN IMPE, Herman. *De Parlementaire Vragen*, Administratief Lexicon, Brugge, 1971.

(25) PERIN François, *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*. Institut belge de Science Politique, 1957, p. 33.

(26) LAMBOTTE, *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*. Institut belge de Science Politique, 1957, p. 39.

admet que par la force des choses, pour expliquer le pourquoi des décisions, le ministre fournit nécessairement une série d'informations.

Nous ne défendons pas cette opinion et, croyons au contraire, que l'article en question n'exclut pas l'information en général.

Tel est d'ailleurs l'avis exprimé par M. P. Struye alors qu'il était Président du Sénat, et de certains parlementaires interrogés.

a) *La question d'information.*

La question, acte informatif, est le plus souvent une demande de renseignements n'ayant pas un caractère politique direct et pouvant concerner des actes d'administration ou une information plus large.

A titre d'exemple, citons la question de M. E. Raskin, député, au Ministre des Communications, et qui consiste à lui demander son avis sur les pneus à clous (27).

b) *L'acte de contrôle.*

La question, instrument de contrôle, vise plutôt à obtenir une explication, une confirmation ou un démenti sur un acte posé.

Elle peut également souligner une carence ou un abus, dénoncer une situation anormale telle qu'une mauvaise application de la loi, suggérer une amélioration ou préconiser une réforme.

Le type même de la question de contrôle est celle de M. C. De Clercq, sénateur, au Ministre de la Famille et du Logement, afin de savoir si le rapport sur le Logement a été soumis aux Chambres ainsi que l'exige la loi (28).

Outre les questions d'information et les questions de contrôle, il est fréquent de trouver des questions qui — bien qu'ayant l'aspect d'une simple demande de renseignements — constituent un contrôle implicite. Nous les appellerons les questions mixtes.

Telle est la question de M. R. Mattheyssens, député, au Ministre de la Défense nationale, demandant de lui faire connaître par régime linguistique : « le nombre des officiers appartenant à la direction générale de son département, ainsi que le nombre de fonctionnaires appartenant à cette direction » (29).

Avec une apparence d'information, cette question constitue une chausse-trape politique, plus ou moins embarrassante pour le ministre, pour le

(27) Bull. Q.R. Chambre, 1970-1971, n° 21, 23 mars 1971, p. 941.

(28) Bull. Q.R. Sénat, Ext. 1968, n° 13, 13 février 1968 ; p. 428.

(29) Bull. Q.R. Chambre, 1970-1971, n° 21, 23 mars 1971, p. 930.

cas où, dans son département, la parité ne serait pas établie conformément aux lois linguistiques.

Les questions se substituant au procédé traditionnel de l'interpellation représentent certainement une forme importante de contrôle parlementaire.

Toutefois, certains parlementaires les emploient abusivement et harcèlent le gouvernement de questions mineures.

On arrive ainsi à une situation telle que l'Administration, monopolisée et surchargée par la pléthore de questions, n'est plus à même de répondre dans le délai à des questions destinées à renseigner les parlementaires ou à assurer le contrôle de l'activité gouvernementale.

V. Origines et mobiles des questions écrites.

a) *Origines.*

Une grande partie des questions sont provoquées par des démarches ou des sollicitations des électeurs, faisant part à « leurs parlementaires » de leurs mésaventures administratives ou autres.

D'autres trouvent leur origine dans les contacts qu'entretiennent les parlementaires avec les groupes de pression tels que les organisations syndicales, les mutualités, les groupements sociaux, économiques, culturels...

La question peut être provoquée par de simples incidents de la vie courante, par l'expérience personnelle du parlementaire.

Telle est la question de M. Goffart, sénateur, au Ministre des Communications, par laquelle il déplore l'état de délabrement d'un muret séparant le chemin de fer de la route, dans la région de Dinant (30).

Elle peut encore être suggérée par une information recueillie dans la presse officielle ou non officielle.

A cet égard, nous avons relevé la question de M. Knoops, député, au Ministre des Travaux publics, qui débute en ces termes, « ayant lu dans la presse l'écho suivant... » (31).

b) *Mobiles.*

Outre les motivations d'information et de contrôle, et répondant à des buts moins « nobles », la question peut être suscitée par le désir

(30) Bull. Q.R. Sénat, 1970-1971, n° 47, 14 septembre 1971, p. 1580.

(31) Bull. Q.R. Chambre, 1970-1971, n° 21, 23 mars 1971, p. 948.

qu'a le parlementaire de se mettre en avant quand un événement politique d'importance se fait jour, elle peut aussi avoir pour but de faire connaître à la grande masse de la population qu'on défend ses intérêts, rendre publique une information privée, dans l'objectif d'inciter à l'action, ou bien encore, exercer une pression sur l'administration dans le but non d'obtenir immédiatement une réponse à la question, mais de voir finalement sa cause gagnée.

VI. La portée des questions écrites.

Les hommes politiques et les juristes émettent des avis différents sur la portée des questions parlementaires écrites.

Pour certains, comme M. Wigny, « les questions ne sont justifiées que par l'intérêt général qui s'y attache » (32), et il faut limiter les questions à celles où l'intérêt général est manifeste.

M. Van Impe, par contre, reconnaît à la question la vocation de résoudre des situations de moindre importance (33).

C'est également l'avis de M. Ganshof van der Meersch, selon qui, « moins l'intérêt est général, et plus il est particulier, plus il est indiqué de recueillir l'éclaircissement sous la forme d'une réponse à une question » (34).

Selon M. Moureaux, sénateur, « tout ce qui se rapporte à des faits, à des points de l'activité gouvernementale limités à des intérêts régionaux, à des intérêts de catégories de citoyens, doit se cantonner dans le secteur de la question parlementaire » (35).

Cette thèse était également défendue par M. Grégoire lors d'un colloque de l'Institut Belge de Science Politique. C'est la seule manière, disait-il, « d'intervenir dans notre régime, sur toute une série de petits points très importants pour les intéressés, quoiqu'ils concernent peut-être moins l'intérêt général, si ce n'est par leur accumulation » (36).

C'était encore l'avis du Ministre des Travaux publics, M. De Saeger, qui, en octobre 1972, lors de la discussion en séance publique de la

(32) WIGNY P., *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 537.

(33) VAN IMPE H., *Administratief Lexicon*, Brugge, 1971.

(34) GANSHOF van der MEERSCH W., *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*. Bruxelles, Colloque du 17 mars 1966, IBSP, p. 18.

(35) MOUREAUX, Ch., *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*, Bruxelles, Colloque du 17 mars 1966, IBSP, p. 14.

(36) GREGOIRE Marcel, *Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale*. Bruxelles, Colloque du 17 mars 1966, IBSP, p. 53.

Chambre, du budget de son département, préconisa que les interventions relatives à des besoins locaux, et qui ne justifient pas un débat public par l'intérêt limité qu'elles concernent, fussent l'objet de questions écrites.

Contrairement à ce que pense M. Wigny, il semble en effet que les questions écrites constituent un moyen efficace de résoudre la multitude des problèmes d'ordre particulier ou local qui s'offrent aux Parlementaires.

VII. Diffusion des questions écrites.

La publicité donnée à la question.

Outre les principaux intéressés : parlementaires, départements ministériels et éventuellement tiers à la demande de qui les questions ont été posées, la diffusion du Bulletin des questions et réponses démontre qu'un public plus large témoigne de l'intérêt à cette procédure parlementaire. L'édition globale du « Bulletin » s'élevait en effet, pour la session 1971-1972 à 3.400 exemplaires. Ce montant comprenant environ 3.300 abonnements (37) souscrits dans de nombreux cas par des institutions à caractère politique, des banques, des firmes privées, des groupements professionnels, des organes de presse, des associations d'anciens combattants, etc. Tous ces organismes s'intéressent pour des raisons diverses à la source de renseignements que constituent les questions écrites, et en font le plus souvent profiter leur « clientèle » par la voie de revues ou de bulletins publiés sous leur égide.

La presse quotidienne fait aussi largement écho dans ses colonnes à des questions écrites, soit qu'elles lui soient transmises par des parlementaires désireux de leur donner une plus large publicité, soit qu'elles lui soient suggérées par la lecture du « Bulletin ».

(37) D'après les renseignements recueillis au « Moniteur belge », voici la ventilation approximative des abonnements :

- 2.534 abonnements « intérieurs » dont
- ± 400 (députés et sénateurs),
- ± 50 (services de la Chambre),
- ± 14 (fonctionnaires de la Chambre souhaitant recevoir le bulletin à domicile),
- ± 30 (services du Sénat).

Le solde étant constitué par les « abonnements postes », souscrits par certains départements ministériels, des administrations communales, des firmes privées, des citoyens.

- 532 abonnements demandés par les ministères,
- 60 abonnements demandés par le Ministère de l'Education nationale pour son service d'échanges internationaux,
- 16 abonnements destinés à l'étranger,
- 164 collections reliées, destinées à la Chambre (exemple : secrétariats politiques),
- 40 destinés à la vente au numéro.

Vue sous cet angle, la question écrite apparaît donc comme un moyen d'information du grand public.

VIII. Spécialisation du parlementaire.

Existe-t-il une spécialisation du parlementaire dans le choix des questions qu'il adresse au ministre, et, dans l'affirmative, en fonction de quels critères s'établit-elle ?

Nous avons tenté de répondre à cette question en nous basant sur les témoignages recueillis auprès de parlementaires et sur les données que nous avons établies à partir de deux hypothèses de travail.

La première consistant à limiter notre recherche à 5 commissions permanentes choisies au hasard (Affaires étrangères, Education nationale, Prévoyance sociale, Agriculture, Défense nationale); la seconde à envisager seulement les parlementaires ayant posé plus de 10 questions écrites au cours des sessions 1966-1967 et 1969-1970.

Après avoir relevé pour chacun de ces parlementaires les questions adressées aux départements ministériels correspondant à ces commissions, nous avons calculé la moyenne des questions posées par les parlementaires appartenant à la commission et la moyenne des questions posées par les parlementaires n'y appartenant pas.

Nous avons déduit qu'il existe un lien entre l'appartenance à une commission parlementaire et la fréquence des questions adressées au département ayant les mêmes attributions. Pourquoi ?

La majorité des parlementaires ont l'occasion de choisir les commissions aux travaux desquelles ils participeront durant la législature ; seuls quelques « jeunes » parlementaires ne jouissent pas de ce privilège. On peut donc présumer que cette option est guidée par des affinités dues à la profession ou à d'autres centres d'intérêts. Il semble que les collègues des parlementaires, leurs électeurs, des sympathisants, des groupes de pression conscients de cette spécialisation font plus volontiers appel à eux lorsqu'ils ont certaines précisions à obtenir, certains problèmes à débattre dans ces matières.

On pourrait toutefois défendre le principe selon lequel le parlementaire qui a l'occasion de questionner directement le ministre ou ses fonctionnaires en commission lui adressera moins de sollicitations par le biais du bulletin des questions et réponses.

Si cet argument est valable pour des questions sans caractère politique, il ne l'est plus dans la mesure où le parlementaire tient à en augmenter l'impact en leur donnant une publicité.

D'autre part, alors que le parlementaire agit en toute liberté lorsqu'il interroge le ministre via la question écrite, il n'interviendra en commis-

sion que s'il a la conviction qu'il est soutenu par les membres de son groupe parlementaire.

IX. L'absence de réponse aux questions écrites.

Les règlements n'envisagent pas l'hypothèse dans laquelle les ministres ne répondent pas aux questions qui leur sont posées.

Cette situation se rencontre, mais il est vrai que le pourcentage de questions auxquelles il n'est pas répondu au terme de la session est peu élevé.

A titre d'exemple et en ce qui concerne la Chambre, pour la session 1970-1971, sur un total de 2.381 questions, 48 d'entre elles n'ont pas reçu de réponse, soit 2 % des questions. Pour la session 1971-1972, sur un total de 1.528 questions, 59 sont restées sans réponse, soit 3,8 % des questions.

Ne perdons pas de vue que ces relevés ne mentionnent pas la multitude de questions qui ont reçu une réponse provisoire et à laquelle il n'est souvent pas donné suite.

Parmi les questions laissées sans réponse, certaines ont été reposées à diverses reprises, mais il semble que l'assiduité manifestée par les parlementaires soit inopérante à l'égard de certains départements.

C'est pour tenter de remédier à cette situation, et par suite des plaintes qui lui avaient été adressées, que le Président de la Chambre écrit personnellement au Premier Ministre à la rentrée parlementaire de 1972, afin que le chef du gouvernement attire l'attention de ses collègues sur l'opportunité qu'il y a de répondre dans le délai et de façon définitive aux questions qui leur sont soumises.

M. Van Acker regretta en effet que les parlementaires soient obligés de recourir aux questions orales, auxquelles les ministres ne refusent jamais de répondre, et qui encombrant l'ordre du jour des séances publiques, afin d'obtenir plus rapidement satisfaction.

C'est ainsi également que M. P. Struye répondit en 1968 au Premier Ministre de l'époque, M. P. Van Den Boeynants, qui se plaignait de la multiplication et de la longueur des recherches à effectuer, afin de répondre aux questions des parlementaires.

Lorsque la question, disait M. Struye, demande des recherches trop étendues, le ministre, s'il a toujours l'obligation de répondre, peut dire que son administration est astreinte à trop de recherches et, qu'en conséquence, il lui est impossible de satisfaire à la demande. « Ce qui est inadmissible, et ce contre quoi j'ai protesté auprès de tous les gou-

vernements, c'est que certains ministres ont parfois l'habitude de ne pas répondre à des questions » (38).

Pour clôturer ce chapitre, tentons de cerner les raisons pour lesquelles des questions sont sans écho.

Une première justification peut être l'incompétence du ministre interrogé. Dans ce cas, il suffirait pourtant, afin de ne pas laisser la question en suspens, soit de se borner à déclarer son incompétence et opposer une fin de non recevoir au parlementaire, soit de transmettre la question à un de ses collègues de façon à assurer la continuité de la procédure.

Un second motif peut être la négligence ou la désinvolture de l'Administration.

Selon le Greffe des Chambres, certains départements ministériels sont coutumiers des questions sans réponse, et il apparaît souvent, que l'obtention de la réponse dépend de l'ascendant qu'a le ministre sur son administration.

D'autres causes revêtent des aspects politiques.

Le refus à l'information correspondant à une volonté politique de laisser la question en suspens.

X. Conclusions.

Le système des questions écrites, moyen d'information et de contrôle politique, n'est certainement pas à l'abri des critiques.

Le premier reproche tient à l'usage que font certains parlementaires des questions écrites. En effet, l'utilisation systématique des questions à des fins de publicité personnelle ou dans des buts purement électoraux dépasse la conception originale du système et a pour conséquence de favoriser sa dégradation.

Une autre circonstance non moins substantielle et qui en altère le bon fonctionnement est l'attitude du pouvoir exécutif.

Lorsque la question n'est pas de nature documentaire, si elle aborde les facettes politiques d'un problème, la réponse est souvent évasive, dilatoire ou esquivée.

De même, lorsque le ministre fait savoir à « l'Honorable Membre » qu'il lui sera répondu directement, il arrive que la réponse n'arrive jamais à son destinataire. Et, dans l'hypothèse où le parlementaire recevrait satisfaction par cette forme de réponse, une telle pratique ne peut que nuire au contrôle parlementaire, puisqu'elle exclut la publicité. Il faut

(38) CRA Sénat, 1967-1968, 24 janvier 1968, p. 230.

toutefois tenir compte de ce que dans l'intérêt supérieur de l'Etat, certaines publicités peuvent être considérées comme nocives.

Le ministre détient donc la clef de la qualité de la procédure ; cette dernière étant mise en échec par le non respect du jeu.

Enfin, un autre point devrait être observé plus scrupuleusement : le délai de réponse. Trop nombreux sont les cas dans lesquels ce délai est franchement dépassé. Or, l'efficacité du contrôle et l'intérêt du système en dépendent.

Nous afficherions trop de pessimisme en ne formulant que les aspects négatifs de la procédure ; l'évolution de son accroissement numérique depuis sa création constitue la preuve évidente de son succès.

En outre, même si la question est parfois utilisée à des fins détournées, elle contribue à entretenir un contact entre les parlementaires et le gouvernement.

En tant que moyen d'information pour les parlementaires, si les questions ne constituent qu'un apport limité dans ce qu'ils souhaiteraient connaître, elles fournissent cependant des renseignements sur les problèmes les plus divers.

Enfin, par la publicité dont elles sont l'objet, elles forcent parlementaire et ministre à préparer le dossier relatif à la question, et obligent souvent ministre et administration à prendre ouvertement position.

Bibliographie.

Ouvrages généraux.

AMELLER M. Parlements. Paris, PUF, 1966.

CHANDERNAGOR A. Un Parlement, pour quoi faire ? Editions Gallimard, 1967.

DE BUYST F. La fonction parlementaire en Belgique. Mécanismes d'accès et images. Bruxelles, 1967. Les études du CRISP.

DE CROO H. Parlement et Gouvernement. Editions Emile Bruylant. Bruxelles, 1965, 204 p.

ERRERA P. Traité de Droit public belge. Paris, 1918.

GANSHOF VAN DER MEERSCH W. Pouvoir de fait et règles de droit dans le fonctionnement des institutions politiques. Bruxelles, 1957. Coll. Institut belge de Science politique. Ed. de la Librairie encyclopédique.

MAHIEU Y. Options pour la démocratie parlementaire belge. Institut Administration - Université Bruxelles, 1970.

MAHIEU Y. Enquête sur les attitudes des parlementaires à propos de la gestion de l'Etat. Institut Administration - Université Bruxelles, 1970.

MAST A. Les pays du Benelux. Paris, 1960. Librairie de droit et de jurisprudence.

PERIN F. La démocratie enrayée. Essai sur le régime parlementaire belge de 1918 à 1958. Bruxelles. Institut belge de Science politique, 1960, 288 p.

SENELLE R. Aperçu de l'évolution politique et administrative de la Belgique. Bruxelles, 1964.

- SENELLE R. La révision de la Constitution 1967-1970. Bruxelles, 1970. Textes et documents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.
- TEMMERMAN J. Droit public. Ecole royale militaire. Bruxelles, 1967.
- VAN IMPE H. Le rôle de la majorité parlementaire dans la vie politique belge. Bruxelles, Bruylant, 1966.
- VAN IMPE H. Le régime parlementaire en Belgique. Bruxelles, Centre Inter-universitaire de Droit public, 1967.
- VON ZUR MÜLHEN A. Le fonctionnement de la Chambre des Représentants. Ville de Bruxelles. Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremeans, 1967-1968.
- WIGNY P. Propos constitutionnels. Bruxelles. Bruylant, 1963.
- COLLOQUE 17 mars 1956. Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale. Bibliothèque de l'Institut belge de Science politique. Bruxelles, 1957, 129 p.

Revue.

- BRUYNEEL. Aspects nouveaux de l'examen des budgets par les Chambres législatives. *Res Publica*, 1965, pp. 38-47.
- CISELET G. Faut-il réformer le régime parlementaire ? Dans « Aspects du régime parlementaire ». Ed. de la Librairie encyclopédique. Bruxelles, 1956.
- DE CROO H. Une initiative belge : la Commission des Affaires européennes. *Revue du Marché commun*, n° 64, décembre 1963.
- DE CROO H. Le Parlement belge, pouvoir de contrôle et de législation. *Res Publica*, vol. IX, n° 3, 1967.
- DE TOLLENAERE V. Le Parlement au travail. *Revue de l'Administration et du Droit administratif de la Belgique*, 1967.
- GANSHOF VAN DER MEERSCH W. Réflexions sur le régime parlementaire belge. Dans « Aspects du régime parlementaire belge ». Bibliothèque de l'ISB. Ed. de la Librairie encyclopédique. Bruxelles, 1956.
- MAST A. La primauté de l'Exécutif en droit belge. Rapport du VII^e Congrès de Droit comparé. Uppsala, 1966.
- REMY C. La question parlementaire orale. *Res Publica*, vol. III, n° 2. Bruxelles, 1961.
- ROLIN H. Le rôle du Parlement et des parlementaires dans les relations internationales. Dans « Aspects du régime parlementaire ». Ed. de la Librairie encyclopédique. Bruxelles, 1956.
- SENELLE R. Parlementaire vragen. Administratief Lexicon.
- SOMERHAUSEN M. Le contrôle parlementaire de l'Administration. Rapport du VII^e Congrès de Droit comparé belge. Uppsala, 1968.
- SOMERHAUSEN M. L'adaptation du Pouvoir Exécutif aux exigences présentes de la gestion de l'Etat. Société d'études politiques et sociales. Cahier n° 4, 1964, Louvain.
- TEMMERMAN J. Les questions parlementaires. *Annales de Droit et de Sciences politiques*. Bruxelles, 1955, n° 2, pp. 137-148.
- VAN IMPE H. De parlementaire vragen. Administratief Lexicon. Brugge, 1971.

